

DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 13 – DDTM / DML / SGDML – 169 DU 12 AVR. 2013  
PORTANT RÈGLEMENT DE POLICE DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS  
DITE ZMEL DE LA « GRANDE JETÉE DES SABLONS » SUR LA COMMUNE DE L'AIGUILLON-SUR-MER

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-3 et suivants et L.216-6 et suivants,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2124-5 et R.2124-39 à R.2124-56,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-23,  
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,  
Vu le **code du tourisme**, notamment les articles L.341-4, **L.341-10** et suivants, L.341-13-1, **D.341-2, R.341-4 et R.341-5**,  
Vu le code des transports, notamment son article L.5242-2,

Vu le décret n°85-632 du 21 juin 1985 fixant le régime des épaves maritimes,  
Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 3-II-9° abrogeant le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991, modifié, relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,**

Vu le décret du 28 novembre 2011 portant affectation et élévation aux rang et appellation de vice-amiral d'escadre, nomination et affectation dans la 1<sup>re</sup> section d'officiers généraux, notamment du préfet maritime de l'Atlantique – M. Jean-Pierre LABONNE, à compter du 21 décembre 2011,

Vu le décret du 8 décembre 2011 portant nomination du préfet de la Vendée – M. Bernard SCHMELTZ,  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 nommant M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2012 nommant M. Hugues VINCENT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n°2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n°2010/26 du 22 mars 2010 du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchylicoles du Pertuis Breton,

Vu l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n°2012/133 du 5 octobre 2012 du préfet maritime de l'Atlantique, portant délégation de signature à Monsieur Hugues VINCENT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur modifiant l'arrêté n°12 – DRCTAJ/2-23 du 3 janvier 2012 portant délégation générale de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision en vigueur 13-DDTM/SG-028 du 1<sup>er</sup> février 2013 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée et son tableau annexé,

**Considérant la demande présentée le 21 juillet 2011 par M. Jacques MORIN, président de l'association éperon plaisance, sollicitant la régularisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime de l'État au lieu-dit « Grande Jetée des Sablons » sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer et sollicitant l'attribution d'une autorisation d'occupation du DPM pour gérer cette zone,**

**Considérant les compléments de dossier fournis et la nouvelle demande modificative de l'AEP du 15 février 2012,**

**Considérant l'avis conforme du 22 août 2012 du préfet maritime de l'Atlantique en tant que délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, commandant de la zone maritime,**

**Considérant l'avis favorable, sous réserve, de la commission nautique locale du 1<sup>er</sup> octobre 2012,**  
Considérant l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 10 décembre 2012,

**Vu l'arrêté inter préfectoral N°13-DDTM-DML-SGDML-~~168~~ du 12 AVR. 2013 autorisant l'Association ÉPERON PLAISANCE à occuper le domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Grande jetée des Sablons » sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, jusqu'au 31 décembre 2015,**

Considérant les éléments du dossier et les avis émis par les autorités administratives concernées,

## ARRÊTENT

### CHAPITRE I – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS – ZMEL

#### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT DE POLICE DE LA ZONE DE MOUILLAGES

Le présent règlement de police est établi conjointement par le Préfet de la Vendée et le Préfet Maritime au vu de l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral qui autorise une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Grande jetée des Sablons » sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer au bénéfice de l'ASSOCIATION ÉPERON PLAISANCE.

Le présent règlement de police des mouillages définit ci-après :

- les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone,
- les mesures à prendre pour le balisage de la zone de mouillages,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, à la sécurité des personnes et des biens, à la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Le titulaire de l'AOT de ZMEL est soumis à ce règlement de police.

Il s'applique dans le périmètre de la ZMEL de la Grande Jetée des Sablons représenté au plan annexé. Il est rappelé que le stationnement de tout navire est interdit en dehors de cette zone autorisée.

En cas de saturation de la zone, les navires non admis doivent chercher un stationnement dans une autre zone de mouillage autorisée ou dans le port le plus proche.

Rappels et définitions :

- L'autorité responsable de la ZMEL est le président représentant l'association AEP : il lui appartient de désigner les personnes gestionnaires (membres désignés au sein de l'association AEP ou un tiers présenté par l'association AEP ayant obtenu l'accord du Préfet) qui seront chargées de l'application du règlement de police, de la sécurité de l'exploitation de la zone de mouillages, de la salubrité des lieux et de la diffusion des consignes auprès des usagers de la zone.
- Le gestionnaire de la zone de mouillages bénéficiaire de l'autorisation AOT de ZMEL peut gérer en tout ou partie la ZMEL et percevoir les redevances correspondantes aux services rendus, au nom de l'AEP.
- Les agents de police chargés localement de la zone de mouillages pour les contraventions de grande voirie sont :
  - le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal)
  - et les autres autorités administratives compétentes (fonctionnaires assermentés).

#### ARTICLE 2 – VOCATION DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance (ou aux navires de loisirs de pêche et de promenade en mer) de dimensions inférieures à 7 mètres de long sur 3,50 mètres de large au maximum quel que soit leur tirant d'eau.

Les navires multicoques, les voiliers, les dériveurs, les scooters des mers et autres engins nautiques de plage y sont interdits.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

### **ARTICLE 3 – NAVIGATION AU SEIN DE LA ZMEL ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU BALISAGE**

On accède à la zone de mouillage par la mer côté sud-ouest depuis la Charente-Maritime et la baie de l'Aiguillon en contournant la Pointe de l'Aiguillon-sur-Mer et on se rapproche des mouillages en traversant les installations conchylicoles du champ de cultures marines du Pertuis Breton via un chenal unique d'entrée et de sortie de 60 mètres de large dénommé « PASSE DE L'ÉPERON ».

L'accès à la zone de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires **dans les limites de la zone** est fixée à **3 nœuds**.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

La zone de mouillages en elle-même fait l'objet d'un balisage par 3 bouées positionnées comme indiqué dans l'AOT.

Conformément à la réglementation en vigueur pour l'exploitation des cultures marines, les concessions de cultures marines doivent obligatoirement faire l'objet d'un balisage individuel par les concessionnaires mytilicoles notamment avec **l'installation de systèmes de repérage des extrémités des lignes de bouchots situées le long de la Passe de l'Éperon**.

Il est interdit de s'amarrer aux bouées délimitant la zone des mouillages autorisés.

Il est interdit de poser des gueuses, fanions, filets, bouées et autres engins dans la zone de mouillages, sous peine de retrait sans préavis et sans restitution.

### **ARTICLE 4 – AMARRAGE DES NAVIRES**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, avec l'accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les mouillages disponibles.

### **ARTICLE 5 – ACCÈS LIMITÉ DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR**

Au vu des dispositions réglementaires, notamment celles du code de l'environnement, la circulation et l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdite sur la partie de DPM non mouillé (ou terrestre) du périmètre de la zone de mouillages (notamment à marée basse) sauf exception pour les véhicules de secours et pour les véhicules utilisés par les agents des services publics dans le cadre de leurs fonctions.

Les véhicules à moteur doivent circuler sur voie dite la « route de la Pointe ».

Ils pourront stationner le long de la voirie, sur un parking derrière la digue, devant les containers à déchets.

**Le stationnement de remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises est interdit sur la parcelle AR 156.**

**Une seule annexe sera mise à disposition en permanence sur le site pour tous les usagers. Elle sera amarrée à l'estacade.**

Il est interdit de stationner sur l'ensemble de la zone de mouillages, notamment sur la cale, au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mises à l'eau et de transbordement.

## **ARTICLE 6 – UTILISATION DES MOUILLAGES ET DES OUVRAGES**

### **a) Utilisation des mouillages**

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommage aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire de navire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre de même les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries dans les manœuvres qu'ils effectuent.

Sauf nécessité urgente, tout déplacement ou manœuvre, devant être effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fait l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

### **b) Utilisation des ouvrages**

En aucun cas, les usagers de la zone de mouillages ne peuvent modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, excepté en cas de force majeure.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à une éventuelle contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

## **ARTICLE 7 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Chaque propriétaire de navire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone de mouillages.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir :

- les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112 d'un téléphone portable)
- puis le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l'Atlantique (CROSSA ÉTEL : tél. 02 97 55 35 35 / Canal VHF Marine 16)
- le titulaire de l'autorisation de mouillages ASSOCIATION ÉPERON PLAISANCE (tél. 06 89 17 30 84) ou une personne habilitée par lui
- la mairie de l'Aiguillon-sur-Mer
- tout autre agent compétent dans le cadre de la police de la zone de mouillages.

Le bénéficiaire / gestionnaire de l'autorisation de zone de mouillages doit mettre à jour et afficher ou communiquer les coordonnées nécessaires à l'attention des usagers de la zone de mouillages.

Les agents (ou membres de l'AEP) chargés de l'exploitation de la zone de mouillages et de l'application du règlement de police sur la ZMEL peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

#### **ARTICLE 8 – MATIÈRES DANGEREUSES OU EXPLOSIVES**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie de navigation dont ils relèvent. L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerrycans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

#### **ARTICLE 9 – TRAVAUX ET NUISANCES : INTERDICTION DU CARÉNAGE DANS LA ZONE ET SUR L'ESTRAN**

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement naturel.

Il est interdit d'effectuer toute opération de carénage ou de vidange de navire sur place.

Ces opérations doivent être effectuées hors de la ZMEL, sur une aire de carénage portuaire adaptée.

**Conformément aux dispositions relatives à la qualité des eaux et précisées à l'article 3 c) de l'arrêté inter préfectoral susvisé autorisant la zone de mouillages et d'équipement légers, l'aire de carénage la plus proche conseillée est celle du port de l'Aiguillon-sur-Mer.**

#### **ARTICLE 10 – ENTRETIEN, FLOTTABILITÉ ET SÉCURITÉ DES NAVIRES**

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, alors ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Le titulaire de la ZMEL informe les services compétents de l'État des démarches qu'il a entreprises.

#### **ARTICLE 11 – NAUFRAGE DE NAVIRE**

Lorsqu'un navire coule dans la zone, le propriétaire est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages.

Il est de la responsabilité du propriétaire de faire enlever son navire échoué après avoir obtenu l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages. Ces derniers fixent les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Au cas où un navire coule sur son emplacement ou s'il s'échoue sur la plage à proximité de la zone ou s'il est considéré comme épave, et à défaut d'intervention du propriétaire, le gestionnaire de la zone de mouillages fait enlever d'office le navire en avarie et le fait mettre en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire.

#### **ARTICLE 12 – DÉCHETS**

Il est défendu :

- de jeter des décombres, engins de pêche, ordures, liquides polluants, hydrocarbures, ou des matières quelconques sur les ouvrages dans les eaux de la zone de mouillages ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

#### **ARTICLE 13 – PÊCHE DANS LA ZONE DE MOUILLAGES**

Il est interdit de ramasser les moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone de mouillages.

La pêche à pied est interdite sur l'ensemble de la zone et dans le chenal de navigation.

Il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans la ZMEL.

#### **ARTICLE 14 – ACTIVITÉS NAUTIQUES**

Sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès, la pratique de la natation, ainsi que des sports nautiques et subaquatiques, dont la plongée sous-marine, est interdite.

#### **ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE L'ORGANISATION DES MOUILLAGES**

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre eux, respect du tracé du chenal, etc.).

Il vérifie notamment que la navigation dans la passe d'accès s'effectue en toute sécurité.

#### **ARTICLE 16 – INTERVENTION DES AUTORITÉS PUBLIQUES**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

### **CHAPITRE II – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT DE POLICE DE LA ZMEL**

#### **ARTICLE 17 – CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté de règlement de police de la zone de mouillages peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État et/ou de la commune habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime et fluvial.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents précités dressent procès verbal et prennent toutes mesures pour faire cesser immédiatement l'infraction.

Les navires constatés en état d'infraction peuvent être déplacés sur un amarrage de sécurité au sein de la ZMEL et, après mise en demeure, ils peuvent être enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires contrevenants.

Chaque procès verbal est transmis à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES**

#### **ARTICLE 18 – INFORMATION DES USAGERS : ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZMEL**

Une copie du présent règlement de police doit être remise, par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux usagers permanents et aux usagers de passage fréquentant la zone de mouillages.

**Un mois au plus tard après notification** du présent arrêté de règlement de police, le titulaire de l'autorisation de ZMEL ou le gestionnaire de ZMEL adresse au chef du service de l'État compétent les consignes précisant, à l'égard des usagers, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

*(conformément aux dispositions de l'article R 341-4 du code du tourisme alinéa 2 notamment)*

**Le titulaire de ZMEL affiche ces consignes (ou règlement d'exploitation) et met en place les panneaux nécessaires pour les porter à la connaissance des usagers.**

#### **ARTICLE 19 – VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté de règlement de police peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de l'Atlantique ou du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou son affichage en mairie.

#### **ARTICLE 20 – MESURES DE PUBLICITÉ ET DIFFUSION DES COPIES DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est annexé à l'autorisation de ZMEL.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Ces documents sont consultables sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Le présent règlement de police sera affiché à la mairie de l'Aiguillon-sur-Mer pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des accès terrestres à la zone de mouillages.

Des copies du présent arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de « la Grande Jetée des Sablons », sur le territoire de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer,

sont adressées à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
- Monsieur MORIN, président de l'ASSOCIATION ÉPERON PLAISANCE dite A.E.P., bénéficiaire de l'AOT pour la ZMEL
- M. le Délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (à l'attention du responsable du service de régulation des activités maritimes et portuaires) représentant le Préfet maritime de l'Atlantique, chargé de la sécurité de la navigation et chargé de superviser les plans de balisage,
- M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime naturel de l'État,
- M. le Maire de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, chargé de la police municipale.

*Aux Sables d'Olonne,*

Le 12 AVR. 2013

*P/ le Préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,*

*le directeur départemental des territoires et de la mer  
adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée*

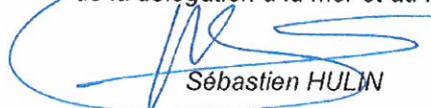
  
Hugues VINCENT

*Aux Sables d'Olonne,*

Le 12 AVR. 2013

*P/ le Préfet de la Vendée  
et par subdélégation,*

*le chef de l'unité gestion patrimoniale du DPM  
de la délégation à la mer et au littoral*

  
Sébastien HULIN

Le présent arrêté a été notifié le

*Le Responsable du Service local du Domaine  
de la Direction départementale des finances publiques de la Vendée,*